

**RÈGLEMENT INTERIEUR  
ETUDIANTS  
ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019**

## **PRÉAMBULE**

Ce règlement sert de base à l'organisation de la vie scolaire au sein de l'établissement. Il constitue un ensemble de contraintes et d'obligations qui répondent aux exigences de la législation en vigueur, mais doit également se lire comme un cadre à l'intérieur duquel la liberté d'action des étudiants peut et doit s'exercer, dans un climat de confiance.

Ce document est porté à la connaissance de tous les membres du Centre scolaire, des étudiants et de leurs responsables légaux. Le chef d'établissement est chargé, avec l'ensemble de l'équipe éducative, de veiller à la bonne application de ce règlement intérieur. **Son non-respect entraîne des sanctions disciplinaires.**

## **Titre I - RELATION AVEC LES FAMILLES**

### **Article 1 : Le carnet de correspondance**

Il constitue, avec le bulletin semestriel et le site internet scolinfo, le lien essentiel entre les familles et le centre scolaire.

L'étudiant doit être en mesure de le présenter à tout moment dans le cadre scolaire. Il doit être dûment rempli et porter la photo de l'étudiant en première page.

### **Article 2 : Rencontre entre les parents et l'équipe éducative**

Par l'intermédiaire du carnet de correspondance, les parents peuvent prendre un rendez-vous avec les professeurs.

Sur simple demande de rendez-vous, les parents peuvent rencontrer un membre de la direction ou de la vie scolaire.

## **Titre II - REPRESENTATIVITÉ DES ETUDIANTS**

Le délégué est le représentant de tous les étudiants d'une classe ; il est l'interlocuteur privilégié entre les étudiants, les professeurs, l'administration et la direction du Centre Scolaire Notre Dame (CSND).

Deux délégués et deux suppléants par classe sont élus à la majorité au début de l'année scolaire.

## **Titre III - HORAIRES – PONCTUALITÉ**

Par respect pour son travail, sa classe et ses professeurs, chaque étudiant a le devoir d'être à l'heure en cours. L'exigence de ponctualité est également une préparation à la vie professionnelle.

En cas de retard, l'étudiant doit, dès son arrivée dans l'établissement, **se présenter à l'accueil vie scolaire à l'entrée de l'établissement, remplir un billet de retard et le faire viser.**

En cas de retards injustifiés répétés, l'étudiant sera convoqué par la direction.

Au-delà de 55 minutes, tout retard est comptabilisé comme une absence.

Aucune sortie de salle de cours n'est autorisée avant la sonnerie.

## **Titre IV - ASSIDUITÉ**

L'assiduité est la règle : la participation à chacun des cours est **obligatoire**. **En effet, aucune réussite scolaire ne peut s'entendre sans une présence assidue à tous les cours.** Cette obligation d'assiduité consiste à se soumettre aux horaires de l'enseignement défini par l'emploi du temps de l'établissement. En cas d'absence à un cours, celui-ci doit être rattrapé, notamment à l'aide du cahier de texte numérique.

Elle s'impose pour toutes les séquences prévues à l'emploi du temps, y compris de nature pastorales ou péri-éducatives (conférences, sorties, manifestations, etc ) et aux périodes de stages professionnels. En cas d'absence durant ces stages, les journées devront être impérativement rattrapées, si nécessaire pendant les vacances scolaires.

Tout manquement à cette obligation d'assiduité est pris en compte dans la «note Savoir Etre Professionnel (SEP)».

- Toute absence prévisible est **signalée par écrit et 48 heures au préalable au Conseiller Principal d'Education (CPE)** ; à défaut, la sortie de l'étudiant est refusée. Aucun rendez-vous (médical, heures de conduite, etc...) ne doit être pris pendant les heures scolaires à moins d'une urgence.

En cas d'absence imprévisible, l'étudiant ou ses responsables informent **le jour même l'établissement avant 9h30**. Toute absence doit être **motivée par écrit** au retour de l'étudiant. Sont considérées justifiées les absences pour : maladie **attestée par un justificatif médical**, décès d'un proche, grève des transports,

journée d'appel à la défense, convocation officielle. Les absences injustifiées font l'objet, comme le prévoit la réglementation, **d'une déclaration officielle à l'Inspection Académique et au service des bourses.**

**Rappel :** L'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux **est soumise à une condition d'assiduité et de présentation à l'examen** : « En application du décret n°51-445 du 16 avril 1951, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. (...) En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études. Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues ». (Circulaire n°2011-0013 du 28/6/2011).

A son retour, l'étudiant se présente à l'accueil vie scolaire pour faire compléter son billet d'absence avant de se rendre en cours. Les billets d'absence qui ne sont pas donnés à la vie scolaire **dans les 48h suivant le retour de l'élève**, sont refusés et l'absence reste **injustifiée**. Il doit ensuite, à son entrée en cours, présenter son carnet de correspondance au professeur.

Un bilan des absences est dressé sur le bulletin semestriel ; un état est par ailleurs disponible en temps réel sur le site SCOLINFO à l'aide du code personnel transmis aux responsables légaux en début d'année.

En cas d'absentéisme régulier injustifié, l'étudiant et ses responsables légaux sont convoqués afin d'étudier avec eux les causes de celui-ci et de construire une solution pour y remédier. Dans le cas où la situation ne s'améliore pas, des sanctions graduées sont adoptées, **pouvant aller jusqu'au renvoi définitif de l'établissement.**

**Note « SEP » :** Une note « de SEP », coefficientée 1, est proposée chaque semestre au conseil de classe par le référent d'unité en lien avec le C.P.E. Cette évaluation intègre à la fois le respect de certaines obligations réglementaires, et l'investissement des étudiants dans les différentes activités menées par l'établissement (portes-ouvertes, salon de l'étudiant, module BTS-Prépa, etc.).

**L'assiduité et la ponctualité entrent dans la construction de cette note. Chaque étudiant commence le semestre avec une note de 20/20 composée de 5 points pour le Savoir Etre et de 15 points pour l'Assiduité. Il se voit enlever**

<b>Ponctualité</b>	<b>(-2) pour tout retard injustifié</b>
<b>Assiduité</b>	
Pour 3 absences non justifiées	<b>(- 2) par absence</b>
A la 4 <sup>ème</sup> absence	<b>(- 5) + 1 avertissement</b>
A la 5 <sup>ème</sup> absence	<b>(- 5) + 1 avertissement</b>
A la 6 <sup>ème</sup> absence	<b>CONSEIL DE DISCIPLINE</b>

### **Titre V - DEVOIRS SURVEILLÉS**

Les devoirs surveillés (DS) ont pour but d'inciter à un travail régulier et de préparer l'étudiant aux divers examens et concours en en recréant les conditions. C'est pourquoi, une absence à un devoir surveillé entraîne la note de 0/20, sauf si elle est dûment justifiée (ex : maladie attestée par un justificatif médical, décès d'un proche, grève des transports, journée d'appel à la défense, convocation officielle). **Il est demandé aux étudiants de prendre connaissance et appliquer impérativement le règlement des DS affiché dans la salle prévue à cet effet.**

### **Titre VI - MOUVEMENTS ET OCCUPATIONS DES LOCAUX**

L'accès à l'établissement est réglementé : l'entrée de toute personne non concernée par son activité **est strictement interdite**. Le ou les étudiants responsables de ces intrusions sont convoqués en conseil de discipline.

Pour entrer et sortir de l'établissement les étudiants doivent être en possession de leur carte d'étudiant, comportant leur photo.

### **Titre VII – TENUE ET COMPORTEMENT**

Le centre scolaire est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative. Le respect par chacun des règles collectives y est la condition première du respect des autres et de l'exercice de sa propre liberté.

Cette volonté d'éducation à la fois individuelle et collective implique **qu'en cours les étudiants soient attentifs et actifs intellectuellement.**

Elle proscrit en outre toute vulgarité de comportement, toute brutalité des gestes et toute grossièreté du langage. Chacun se doit de témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions, et d'adopter une tenue propre et décente. Cela implique notamment que :

- Ne sont pas autorisées les tenues de sports et de vacances (shorts, tongs, jupes trop courtes et décolletés plongeants), ainsi que les vêtements déchirés. Le port de tout couvre-chef est interdit.

« **Tenue de ville** » : Dans le but de préparer nos élèves et étudiants à la vie professionnelle, une « tenue de ville » (costume/chemise ou pantalon de ville/chemise pour les jeunes hommes, et tailleur ou jupe/pantalon de ville pour les jeunes filles) est exigée **chaque jeudi** pour toutes les classes.

Ce jour-là, les jeans et baskets sont rigoureusement interdits.

Le respect de cette consigne sera évalué au travers de la note « SEP » visée au titre IV. Son non-respect entraîne **le port d'une tenue imposée par l'établissement.**

- Le centre scolaire est d'abord un lieu d'étude. Certains objets comme les baladeurs, les jeux électroniques, les téléphones portables, et MP3 sont sans rapport avec le travail scolaire. Leur utilisation est donc **interdite à l'intérieur des bâtiments.**

**Pendant les cours, les téléphones portables doivent être éteints et rangés dans les sacs. Toute utilisation d'un téléphone portable durant un cours, entraîne une observation écrite donnée par l'enseignant/formateur à la vie scolaire et l'étudiant se voit enlever 0.50 points sur sa note SEP**

- Le chewing-gum n'est pas autorisé en cours.
- Les manifestations d'affection doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.
- Le port par les étudiants de signes discrets manifestant leur attachement personnel à des convictions, notamment religieuses, est admis dans l'établissement. Mais les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits.
- La plus grande loyauté s'impose tant dans le travail, que dans les domaines de la vie collective. En conséquence, la tricherie, le copiage sont sanctionnés.
- Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté. Toute violence verbale ou physique, la tenue de propos discriminatoires sont proscrites.
- Il est de l'intérêt de tous de respecter le matériel, les équipements collectifs et les locaux. Les auteurs de dégradations devront assurer la remise en état du matériel détérioré. En outre, tout acte de vandalisme entraînera une sanction disciplinaire et les parents auront à régler les frais occasionnés par les dégradations.
- Dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté, chaque classe sera sollicitée une heure durant l'année pour contribuer au nettoyage des parties communes et hors bâtiments pour maintenir au centre scolaire *PROPRETE - HYGIENE - et RESPECT* de l'environnement.
- La possession, le port ou le transport, de tout objet dangereux (y compris les cutters) ou ayant l'apparence d'une arme à feu sont **strictement interdits.**
- Conformément aux lois sur le droit à l'image (art 1382 du code civil et art 226-1,226-2,226-8 du code pénal), il est interdit d'acquérir l'image d'une personne sans son consentement, en conséquence il est interdit de prendre des photographies dans l'établissement quel que soit le moyen utilisé. Tout écart au présent article entraîne **une confiscation provisoire du matériel et une suppression des photos prises.**
- Un des actes pédagogiques majeurs est de veiller à ce que les dispositions des lois de la République Française soient appliquées dans les lieux scolaires. En conséquence :
  - Il est **interdit de fumer / vapoter** dans la totalité des bâtiments et des espaces extérieurs pédagogiques du centre scolaire.
  - Toute introduction, diffusion, manipulation ou absorption de boissons alcoolisées et de substances toxiques (quelle que soit leur nature) est strictement interdite. En outre, un signalement sera fait auprès des autorités de police compétentes.

**L'étudiant ne respectant pas les consignes visées dans le présent titre s'expose à des sanctions graduées et proportionnées à la gravité des faits, et pouvant aller jusqu'au renvoi immédiat et définitif.**

## **Titre VIII – INFORMATIQUE**

Les règles régissant le fonctionnement et l'utilisation de l'informatique au centre scolaire font l'objet d'une charte spécifique annexée au présent règlement (cf. Charte Informatique).

**L'étudiant qui utilise durant les cours l'outil informatique à des fins autres que pédagogiques peut faire l'objet d'un renvoi immédiat du cours par l'enseignant.**

## **Titre IX – SANCTIONS**

L'intérêt général nécessite un régime de sanctions justifiées et adaptées aux manquements constatés.

L'application de sanctions se fera de manière égale pour tous ceux qui les encourent et les motifs qui les fondent doivent pouvoir être clairement perçus par tous.

Le principe de proportionnalité de la sanction par rapport à la faute est toujours respecté.

**Les sanctions sont les suivantes :**

- Observation orale
- Observation écrite
- Retenue
- Travail supplémentaire
- Travail d'intérêt collectif
- Mise en garde de comportement
- Avertissement de comportement
- Avertissement de travail
- Mise à pied conservatoire
- Renvoi temporaire
- Renvoi définitif

## **Titre X - CONSEIL DE DISCIPLINE**

### **Article 1 :**

Le Conseil de Discipline est convoqué :

- Dans les cas présentant un caractère de gravité exceptionnelle,
- Dans les cas où trois avertissements de comportement ont été signalés.

### **Article 2 :**

Le conseil de discipline, présidé par le Chef d'Etablissement, est composé :

- Au titre de la classe en cause :
  - Du (ou de la) directeur (trice)-adjoint(e) ;
  - Du (ou de la) Conseiller(e) Principal(e) d'Education
  - De deux professeurs dont le professeur référant.
  - Des délégués étudiants de la classe.
- D'un représentant des parents d'élèves désigné par le bureau de l'Association des parents d'élèves. Ce représentant ne peut être le parent dont l'enfant est traduit devant le conseil de discipline.

### **Article 3 :**

Peut être entendu par le conseil de discipline, sur leur demande, avec l'accord du Chef d'Etablissement ou à la demande de ce dernier : tout membre enseignant ou non du CSND.

### **Article 4 :**

Le conseil de discipline est saisi par le Chef d'Etablissement qui convoque, au moins 48 heures avant la séance, outre les membres désignés aux articles 2 et 3 :

- L'étudiant en cause et ses responsables légaux.
- La personne choisie par l'étudiant dans l'établissement pour présenter sa défense.
- La personne ayant demandé au Chef d'Etablissement la comparution de l'étudiant.

### **Article 5 :**

Toute présence autre que celles ci-dessus nommées n'est pas acceptée, aucune personne étrangère au conseil de discipline ne peut imposer sa présence.

L'étudiant et ses responsables légaux ne peuvent pas se faire représenter.

### **Article 6 :**

S'il l'estime nécessaire, le conseil de discipline a compétence pour prononcer, à l'encontre d'un ou plusieurs élèves, une exclusion temporaire supérieure à trois jours, ou l'exclusion définitive.

### **Article 7 :**

La décision de conseil de discipline est notifiée à l'étudiant et à ses responsables légaux par pli recommandé avec avis de réception.

### **Article 8 :**

Les décisions du conseil de discipline ne sont pas susceptibles d'appel.

## **XI - SECURITE - ACCIDENTS - ASSURANCES**

L'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, du personnel, ou des tiers. A ce titre, il est fortement déconseillé de venir au centre scolaire avec de l'argent et des objets de valeur. Les parents sont tenus de contracter une **assurance Responsabilité Civile** dont une attestation doit être fournie au centre scolaire.

*L'inscription au Centre Scolaire Notre-Dame ne peut être validée sans l'adhésion à ce règlement. En paraphant ce texte, vous, étudiant et parents, vous vous engagez à le respecter et donc à établir avec nous une relation de confiance indispensable au bon déroulement de l'année scolaire et à la réussite et l'épanouissement de chacun.*